



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

COMMUNICATION

CD-16f27-CWaPE-0004

sur la

*'révision du montant des primes QUALIWATT
définies pour le second semestre 2015'*

Le 27 juin 2016

1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^1 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec **le prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le second semestre 2016 (semestre 6), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] est rencontrée pour chaque GRD, sauf GASELWEST (EANDIS) et RESA (TECTEO).

		Semestre		CD-15j09-CWaPE - [14]
		4	6	%
COM	EUR TVAC/MWh	85,66	93,09	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	93,22	115,28	14,16%
AIESH	EUR TVAC/MWh	119,20	148,00	15,20%
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,46	120,96	9,12%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	110,57	133,92	13,28%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	102,13	130,12	16,43%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	124,70	160,36	17,90%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	123,19	144,93	11,54%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	118,22	158,60	20,84%
PBE (INFRA X)	EUR TVAC/MWh	99,20	140,88	24,00%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	102,07	143,96	23,69%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	98,23	120,28	13,68%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	88,26	109,92	14,43%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	102,56	117,59	9,65%

Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité

¹ Extrait de la communication CD-15j09-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 9 octobre 2015

2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ($\lambda_{i,j}$)

Il était initialement² prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2015.

La méthodologie a été actualisée suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Par conséquent, pour la révision des primes relatives aux installations mises en service en 2015, les hypothèses suivantes sont retenues :

$$\begin{array}{lll} i = 1 \text{ à } 3 & \lambda_{1\text{à}3,4} & = 100\% \quad (\text{années 2015 à 2017}) \\ i = 4 \text{ à } 20 & \lambda_{i,4} & = 30\% \quad (\text{valeur estimée}) \end{array}$$

3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision du montant de la prime QUALIWATT du 2^e semestre 2015

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également de l'adaptation de la méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2016 aux installations mises en service le second semestre 2015.

A noter que pour GASELWEST (EANDIS) et RESA (TECTEO), la condition [14] n'étant pas satisfaite, aucune modification n'est apportée au montant de la prime à verser en 2016. Les coefficients correcteurs, pour la prime de base et la prime complémentaire, pour ces GRD, sont par conséquent égaux à 1.

	Coefficients correcteurs	
	$\rho_{b,1,4}$	$\rho_{c,1,4}$
AIEG	0,907	0,930
AIESH	0,872	0,710
GASELWEST (EANDIS)	1,000	1,000
ORES Namur	0,887	0,858
ORES Hainaut	0,892	0,891
ORES Est	0,858	0,343
ORES Luxembourg	0,874	0,614
ORES Verviers	0,861	0,668
PBE (INFRA X)	0,882	0,871
Régie d'électricité de Wavre	0,878	0,857
ORES Brabant	0,902	0,918
ORES Mouscron	0,912	0,939
RESA (TECTEO)	1,000	1,000

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2016

² Cf. Communication CD-14i30-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 30 septembre 2014

4 Montant du soutien à la production 2016

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-15j09-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la deuxième année (2016) pour les installations mises en service le second semestre 2015.

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-15j09-CWaPE 01/07/2015-31/12/2015	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	210,63	15,00
AIESH	185,46	3,46
GASELWEST (EANDIS)	222,29	10,40
ORES Namur	194,54	7,39
ORES Hainaut	201,19	10,93
ORES Est	178,91	0,86
ORES Luxembourg	183,41	1,94
ORES Verviers	183,76	3,54
PBE (INFRAx)	200,80	11,80
Régie d'électricité de Wavre	198,13	10,54
ORES Brabant	206,07	12,81
ORES Mouscron	215,24	17,17
RESA (TECTEO)	225,21	12,09

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2016 (EUR/kWc)

5 Plafond pour la prime QUALIWATT 2016

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-15j09-CWaPE 01/07/2015-31/12/2015	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	632	45
AIESH	557	11
GASELWEST (EANDIS)	667	32
ORES Namur	584	23
ORES Hainaut	604	33
ORES Est	537	3
ORES Luxembourg	551	6
ORES Verviers	552	11
PBE (INFRAx)	603	36
Régie d'électricité de Wavre	595	32
ORES Brabant	619	39
ORES Mouscron	646	52
RESA (TECTEO)	676	37

Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2016 – Plafond (EUR/an)

* *
*